

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 029/24 – VII – REF

Audience publique du vingt-huit février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00955 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;
Françoise WAGENER, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son (ses) gérant (s) actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 23 août 2023,

comparant par Maître David YURTMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, comparant à l'audience par Maître Gwendolyne BELLA-TCHOUNGUI FRECH, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), entrepreneur individuel, exerçant sous la dénomination commerciale **SOCIETE2.),** établi et ayant son siège social à F-ADRESSE2.), immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés français sous le numéro Briey A NUMERO2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 23 août 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B249621, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse comparant à l'audience par Maître Quentin GAVILLET, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier de justice du 23 août 2023 la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) a régulièrement interjeté appel contre l'ordonnance n° NUMERO3.) du 21 juillet 2023 réputée contradictoire rendue par le juge des référés du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui l'a condamnée à payer à PERSONNE1.), entrepreneur exerçant sous la dénomination commerciale SOCIETE2.) le montant de 19.039,39,- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 22 juin 2023, date de la mise en demeure jusqu'à solde, ainsi que le montant de 350,- euros au titre d'une indemnité de procédure.

La demande de provision était basée sur onze factures du chef de travaux fournis par l'intimée, la facture n° 111-2022 du 4 décembre 2022 à hauteur de 2.377,88 euros, la facture n° 113-2022 du 12 décembre 2022 à hauteur de 948,10 euros, la facture n° 115-2022 du 19 décembre 2022 à hauteur de 1.800,30, la facture n° 117-2022 du 26 décembre 2022 à hauteur de 2.292,88 euros, la facture n°01-2023 du 7 janvier 2023 à hauteur d'un montant de 3.281,30 euros, la facture n°03-2023 du 14 janvier 2023 à hauteur d'un montant de 3.497,08 euros, facture n°04-2023 du 22 janvier 2023 à hauteur d'un montant de 2.663,40 euros, la facture n° 06-2023 du 31 janvier 2023 à hauteur d'un montant de 713,80 euros, la facture n°07-2023 du 31 janvier 2023 à d'un montant de 330,30 euros et la facture n°10/2023 du 3 février 2023 à hauteur d'un montant de 282,25 euros.

Aux termes de la motivation de son acte d'appel, la société SOCIETE1.) conteste être redevable du paiement des factures en question au motif qu'il y aurait des contestations sérieuses. D'une part, il y aurait eu des problèmes dans l'exécution des travaux : la peinture et les revêtements auraient été mal réalisés, les portes, charnières et plinthes salies, les raccords de porte seraient mal exécutés, les portes mal posées et une des portes coupe-feu aurait chuté sur un habitant. D'autre part la réalité des prestations facturées ne serait pas établie et devrait être vérifiée au fond; les montants facturés ne seraient ni certains ni exigibles.

Elle demande, également par réformation de la décision entreprise, à être déchargée de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

Elle sollicite la condamnation de la partie intimée à une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'audience des plaidoiries, la société appelante a maintenu ses contestations quant à la mauvaise exécution des travaux. Elle a encore fait valoir qu'il ne serait pas clair combien d'heures de travail auraient été facturées, les bons en régie n'auraient pas été annexés aux factures et les prestations n'auraient pas été contresignées. Il ressortirait au contraire des pièces que notamment les 7 janvier 2023 et 30 novembre 2022 des déplacements auraient été facturés, alors que la personne en charge (PERSONNE2.) n'aurait pas pu être présente sur le chantier à ces dates et personne d'autre ne se serait venu. Elle renvoie encore à des photos versées qui, bien que non datées, montreraient des défauts dans l'exécution des travaux.

Elle conteste un quelconque aveu extra-judiciaire de l'acceptation des factures.

PERSONNE1.) fait conclure au rejet de l'appel et à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Il conteste qu'il y ait eu des contestations sérieuses de la part de l'appelant. Au contraire, suite à l'envoi des factures en paiement le gérant de l'appelante « PERSONNE3.) » aurait répondu « je te reviens » sans formuler de quelconques critiques. Un petit problème de peinture aurait été régularisé. L'appelante aurait même en quelque sorte accepté les factures.

Il sollicite le paiement d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour :

L'appel interjeté en date du 23 août 2023 contre l'ordonnance du 21 juillet 2023 signifiée le 10 août 2023 est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article 932 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge des référés, statuant en matière de référés-provision, peut accorder une provision au créancier dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Il ne peut juger du fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs.

Il y a contestation sérieuse si l'un des moyens de défense opposés à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi.

En l'occurrence, l'appelante ne conteste pas avoir reçu les onze factures s'échelonnant entre décembre 2022 et février 2023, ainsi que le rappel du 16 février 2023, tout comme une mise en demeure envoyée par courrier recommandé le 22 juin 2023 concernant les factures litigieuses impayées versées en cause.

Aux termes de l'article 109 du Code de commerce, les achats et les ventes se constatent par une facture acceptée.

Le premier juge a correctement exposé le principe de la facture acceptée pour en déduire qu'il incombe à la société SOCIETE1.) de prouver qu'elle a protesté en temps utile, soit de prouver que le silence s'explique autrement que par une acceptation.

En effet, pour enlever à son silence sa signification d'adhésion, le client doit prendre l'initiative de protester. Ces protestations, qui peuvent être explicites ou implicites, écrites ou verbales, n'ont de valeur que si elles sont précises. Elles doivent en outre être émises endéans un délai essentiellement bref.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) ne verse aucune autre pièce que des photos non datées et ne prouve partant toujours pas avoir contesté les factures dans un temps rapproché, ni d'avoir sollicité les bons de régie prétendument non annexés aux factures. Elle n'invoque encore aucune raison à son silence. Les contestations actuelles ne sont pas de nature à renverser la présomption simple de l'existence de la créance. La créance de l'intimée au titre des onze factures précitées ne paraît pas sérieusement contestable.

L'ordonnance est dès lors à confirmer quant à la demande principale.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige en première instance et à l'issue du litige en appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La Cour approuve le juge de première instance en ce qu'il a alloué à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 350,- euros pour la première instance.

Dans la mesure où il serait également inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais qu'il a dépensés pour la défense de ses intérêts qui ne sont pas compris dans les dépens, il y a lieu de lui allouer une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel.

Eu égard à l'issue du litige en appel, la société SOCIETE1.) est à condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme l'ordonnance entreprise,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer PERSONNE1.), entrepreneur individuel, faisant le commerce sous la nomination commerciale SOCIETE2.) le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.